

PLAN D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

 **Paieiment**

CT-PAIEMENT INC.,
CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC. et
CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Certaines règles d'interprétation	5
1.3 Loi applicable	6
ARTICLE 2 OBJET DU PLAN ET DE LA RÉORGANISATION	6
2.1 Objet.....	6
2.2 Plan conjoint.....	7
ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS	7
3.1 Classification des Créanciers	7
3.2 Réclamations non affectées.....	7
3.3 Contrats à prestations successives	7
3.4 Contrats Résiliés.....	7
3.5 Créanciers solidaires.....	7
ARTICLE 4 PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS	8
4.1 Procédure de réclamation	8
4.2 Défaut de produire une Preuve de réclamation.....	8
4.3 Évaluation des Réclamations éventuelles, non liquidées et litigieuses	8
4.4 Intérêt.....	8
4.5 Devise	8
ARTICLE 5 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ORDINAIRES	9
5.1 Montant offert.....	9
5.2 Paiement et distribution du Montant Offert	9

ARTICLE 6 APPROBATION DU PLAN ET EFFET	9
6.1 Assemblée	10
6.2 Approbation par les Créanciers.....	10
6.3 Cumul.....	10
6.4 Portée de l'Arrangement en général.....	10
6.5 Renonciation aux défauts et ordonnance de la Cour	10
6.6 Parties quittancées	11
6.7 Responsabilité statutaire des administrateurs.....	12
6.8 Extinction de certaines charges	12
6.9 Priorité	12
6.10 Successeurs et cessionnaires.....	12
6.11 Consentement, renonciation et accord.....	12
ARTICLE 7 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT	13
7.1 Demande d'homologation	13
7.2 Conditions préalables à la mise à exécution de l'Arrangement.....	13
7.3 Certificat du Contrôleur.....	14
7.4 Certificat d'accomplissement	14
ARTICLE 8 AMENDEMENT DE L'ARRANGEMENT	14
8.1 Modification de l'Arrangement.....	14
8.2 Procurations	15
8.3 Certaines dispositions peuvent être disjointes.....	15
ARTICLE 9 COMITÉ DES CRÉANCIERS	15
9.1 Comité des Créanciers	15

PLAN D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

CT-PAIEMENT INC.,
CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC. et
CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

- (a) « **Arrangement** » ou « **Plan** » signifie le présent plan d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux présentes, ainsi que la Réorganisation;
- (b) « **Assemblée des Créanciers** » signifie l'assemblée des Créanciers convoquée en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci conformément à la LACC et à l'Ordonnance procédure ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de telle assemblée;
- (c) « **Avis aux Créanciers** » signifie l'avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers expédié à l'ensemble des Créanciers ayant une Réclamation prouvée auquel seront joints une copie du Plan, un formulaire de votation, un rapport du contrôleur sur le Plan et tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur;
- (d) « **Charge A&D** » signifie la charge en faveur des administrateurs et dirigeants constituée aux termes de l'Ordonnance initiale;
- (e) « **Charge d'Administration** » signifie la charge en faveur du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur et des procureurs de la Débitrice constituée aux termes de l'Ordonnance initiale;
- (f) « **Contrat à prestations successives** » signifie un contrat dont la nature exige que les obligations en résultant s'exécuteront de façon successive ou continue;
- (g) « **Contrat Résilié** » signifie tout contrat, entente ou engagement écrit ou verbal auquel la Débitrice est partie ou en vertu duquel ses biens sont visés ou engagés et i) qui a été répudié, résilié ou résolu par la Débitrice selon les termes de l'Ordonnance initiale ou de la LACC ou ii) qui fait l'objet d'un avis de

répudiation, de résiliation ou de résolution par la Débitrice après la Date de Détermination;

- (h) « **Contrôleur** » signifie RSM Richter Inc. dans son rôle de contrôleur de la Débitrice tel que nommé par la Cour dans l'Ordonnance Initiale;
- (i) « **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant pour la chambre commerciale du district de Montréal, la Cour d'appel du Québec et le cas échéant, la Cour suprême du Canada;
- (j) « **Couronne** » signifie Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, ainsi que tout organisme ou toute autorité public ou parapublic fédéral, provincial ou municipal;
- (k) « **Créancier** » signifie toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le permet, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour elle;
- (l) « **Créancier Garanti** » signifie un Créancier titulaire d'une hypothèque, d'un gage ou d'une autre sûreté sur tout ou partie des biens de la Débitrice, à titre de garantie de sa Réclamation et comprend en outre :
 - i) le Créancier titulaire d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel, valide et opposable, sur tout ou partie des biens de la Débitrice;
 - ii) le Créancier qui conserve un droit de propriété sur tout bien utilisé dans le cours de l'entreprise de la Débitrice aux termes d'un contrat de vente à tempérament ou d'un crédit-bail, valide et opposable, dûment publié en temps opportun et en conformité avec les dispositions du *Code civil du Québec*; et
 - iii) la Personne titulaire de la Charge A&D et de la Charge d'Administration;
- (m) « **Créancier Non-visé** » signifie toute Personne ayant une Réclamation Non-visée, mais uniquement quant à cette Réclamation Non-visée;
- (n) « **Créancier Ordinaire** » signifie un Créancier autre qu'un Créancier Garanti;
- (o) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » signifie 17h00 (heure normale de l'est) le 13 août 2012;
- (p) « **Date de Détermination** » signifie le 23 février 2012 à compter de 00 h 01;
- (q) « **Date de prise d'effet** » signifie la plus tardive des dates suivantes :
 - i) le premier jour ouvrable après le jour où l'Ordonnance d'homologation est devenue finale et a acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;
 - ii) le jour suivant la date où toutes les conditions de mise à exécution, telles que décrites au paragraphe 7.2 de ce Plan, ont été dûment remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation écrite par la Débitrice;

- (r) « **Débitrice** » ou « **Débitrices** » signifie collectivement CT-Paiement inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c.;
- (s) « **Employé** » signifie une Personne qui, à la Date de Détermination, était employée de la Débitrice ou offrait ses services à titre d'employé à la demande de la Débitrice;
- (t) « **Honoraires et Déboursés** » signifie les honoraires et déboursés du Contrôleur ainsi que ceux de ses procureurs et des procureurs de la Débitrice encourus et à encourir à compter de la Date de prise d'effet afin d'administrer dans son intégralité le Plan et ce, jusqu'à son accomplissement et son exécution complète;
- (u) « **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les banques à charte sont généralement ouvertes à Montréal, province de Québec;
- (v) « **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée de temps à autre;
- (w) « **Montant Offert** » signifie le montant offert par la Débitrice en vue de régler les Réclamations des Créanciers Ordinaire et calculé conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 de ce Plan;
- (x) « **Ordonnance initiale** » signifie l'ordonnance initiale rendue le 23 février 2012 par l'Honorable Claude Auclair, j.c.s., telle qu'amendée, rectifiée, reformulée, modifiée ou prorogée de temps à autre;
- (y) « **Ordonnance d'homologation** » signifie l'ordonnance sollicitée de la Cour homologuant le Plan une fois accepté par les Créanciers Ordinaires et approuvant la Réorganisation, incluant toute ordonnance accessoire pour donner effet au Plan et à la Réorganisation;
- (z) « **Ordonnance procédurale** » signifie l'ordonnance de la Cour datée du 12 juillet 2012 dont les objets principaux étaient de prescrire le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations, de déterminer une Date limite de dépôt des Réclamations et d'établir la procédure applicable pour la tenue de l'Assemblée des Créanciers, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, le cas échéant;
- (aa) « **Partie quittancée** » signifie toute personne qui bénéficie de la quittance énoncée au paragraphe 6.6 de ce Plan;
- (bb) « **Personne** » signifie un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

- (cc) « **Plan** » ou « **Arrangement** » signifie le présent plan d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux présentes, ainsi que la Réorganisation;
- (dd) « **Preuve de réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier conformément à l'Ordonnance procédurale et selon le formulaire de preuve de réclamation détaillant la Réclamation et dûment appuyé d'un état de compte, facture ou affidavit;
- (ee) « **Réclamation** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à ces personnes et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou *chose in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Débitrice était devenue faillie à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans restriction, (i) une Réclamation Non Visée, ou (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue;
- (ff) « **Réclamation acceptée aux fins de Distribution** » signifie (i) les Réclamations Prouvées acceptées par la Débitrice et le Contrôleur pour fins de distribution conformément au paragraphe 6 de l'Ordonnance procédurale et, (ii) en cas d'appel par un créancier d'un Avis de Révision ou de Rejet conformément au sous-paragraphe 6 (b) de l'Ordonnance procédurale, les Réclamations déterminées par la Cour aux termes d'un jugement final, pourvu toutefois qu'une Réclamation acceptée aux fins de distribution ne puisse pas inclure une Réclamation non-visée;
- (gg) « **Réclamation aux fins de Votation** » signifie la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de l'Ordonnance procédurale, du Plan et de la LACC;
- (hh) « **Réclamation Exclue** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque qui a pris naissance après la Date de Détermination et tout intérêt s'y rapportant, incluant toute obligation de la Débitrice à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Débitrice après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles

réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan (notamment si de telles réclamations sont des Réclamations reliées à la Restructuration qui seront affectées par le Plan);

- (ii) « **Réclamation Non-visée** » signifie (i) les Réclamations des Débitrices l'une envers l'autre et (ii) les Réclamations de certains Créanciers Ordinaires aux termes d'une ou plusieurs débetures émises par la Débitrice lesquelles seront converties en actions du capital-actions de la Débitrice aux termes de la Réorganisation;
- (jj) « **Réclamation Prouvée** » signifie la Réclamation d'un Créancier Ordinaire, établi conformément aux dispositions de la LACC et de l'Ordonnance procédurale, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations;
- (kk) « **Réclamation reliée à la Restructuration** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant du Plan, de la Réorganisation, de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Débitrice; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue; et
- (ll) « **Réorganisation** » signifie tout acte, mesure ou transaction pouvant être utile pour favoriser la mise en œuvre du Plan, incluant, à l'égard de toute entité, y compris des Débitrices, (i) la constitution, la modification, la correction, la refonte et l'annulation des statuts, (ii) la modification, la conversion, le rachat, l'acquisition forcée et l'annulation du capital-actions, de débetures et de tout autre titre de créance, et (iii) la fusion, la continuation, la dissolution, la liquidation, la reconstitution et le transfert d'actif.

1.2 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Dans ce Plan,

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut canadien des comptables agréés;
- (b) aux termes du présent Arrangement, toute présomption est irréfutable, définitive et irrévocable;
- (c) la division de ce Plan en articles et alinéas et l'insertion d'une table de matière n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de ce Plan, et l'en-tête des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;

- (d) l'utilisation de termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de ce Plan à toute Personne ou circonstance selon ce que le contexte le permet;
- (e) sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans tout document émis ou livré en conformité avec les présentes est un renvoi à l'heure en vigueur à Montréal, province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel Jour ouvrable;
- (f) les mots « aux présentes », « des présentes » et toute expression semblable fait renvoi à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les renvois « aux articles » et « aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de ce Plan, suivant le cas;
- (g) sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé seront calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine, et
- (h) chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de ce Plan tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement sera effectué ou ce geste sera posé le Jour ouvrable suivant.

1.3 LOI APPLICABLE

Ce Plan est régi et interprété en conformité des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre du Plan et de la Réorganisation et aux conséquences qu'ils emportent relativement à l'application de toute loi provinciale ou fédérale, et toutes les procédures prises en rapport avec le Plan et la Réorganisation et les dispositions qu'ils contiennent et les effets qu'ils emportent sont de la juridiction exclusive de la Cour.

ARTICLE 2 **OBJET DU PLAN ET DE LA RÉORGANISATION**

2.1 OBJET

L'objet du Plan consiste à régler, par arrangement, les Réclamations de la manière ci-après prévue, de sorte que la Débitrice en soit libérée sur accomplissement de ses obligations aux termes du présent Arrangement.

L'objectif de la Réorganisation consistera à modifier la structure corporative de la Débitrice pour permettre des mise de fonds nécessaires pour honorer les obligations de la Débitrice aux termes du Plan et assurer le financement des opérations futures de la Débitrice. Cette mise de fonds proviendra de personnes liés à la Débitrice, soit des actionnaires indirects dont certains sont aussi Créanciers de la Débitrice.

Le Plan et la Réorganisation visent collectivement à assurer le règlement de certaines Réclamations ainsi que la relance et la continuité des activités de la Débitrice.

2.2 PLAN CONJOINT

Le présent Arrangement est proposé conjointement par les Débitrices et il s'adresse à l'ensemble des Créanciers Ordinaires des Débitrices.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS

3.1 CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS

Pour les fins d'examiner l'Arrangement proposé aux termes des présentes et de voter sur celui-ci, les Créanciers Ordinaires sont réputés former une seule catégorie.

3.2 RÉCLAMATIONS NON AFFECTÉES

Les Réclamations Non-visées, les Réclamations Exclues et les Réclamations des Créanciers Garantis ne sont pas affectées par le présent Arrangement et seront acquittées suivant les contrats existants, ou suivant toute entente particulière.

3.3 CONTRATS À PRESTATIONS SUCCESSIVES

Exception faite des Contrats Résiliés, la Débitrice acquitte à échéance les obligations résultant des Contrats à prestations successives postérieures à la Date de Détermination dans le cours normal des affaires suivant les conventions existantes ou quelque autre entente conclue avec le cocontractant. Les Créanciers titulaires d'une Réclamation aux termes d'un Contrat à prestations successives participent à titre de Créanciers Ordinaires et sont visés par l'Arrangement pour les sommes accrues et demeurant impayées à la Date de Détermination.

3.4 CONTRATS RÉSILIÉS

Les Créanciers aux termes d'un Contrat Résilié ont une Réclamation à titre de Créancier Ordinaire pour les sommes accrues et demeurant impayées à la Date de Détermination, ainsi que pour toute somme qui leur serait payable en raison de la résiliation du contrat, le cas échéant. Les titulaires d'un droit de propriété dans un bien utilisé dans l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice aux termes d'un Contrat Résilié reprennent possession de ce bien sur demande en tout temps à compter de l'avis de résiliation.

3.5 CRÉANCIERS SOLIDAIRES

Le Créancier qui détient une Réclamation due solidairement par plus d'une Débitrice ne participe qu'une fois à la distribution de la somme remise au Contrôleur pour distribution aux Créanciers Ordinaires. Les Créanciers qui, solidairement, détiennent une Réclamation due par plus d'une Débitrice n'ont qu'un seul vote et ne participent qu'une fois, conjointement entre eux, à toute distribution.

ARTICLE 4 **PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS**

4.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations pour fins de vote de distribution est régie par l'Ordonnance procédurale.

4.2 DÉFAUT DE PRODUIRE UNE PREUVE DE RÉCLAMATION

Si un Créancier a fait défaut de produire sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, ce Créancier n'a pas droit de voter ni de participer à quelque distribution, sauf avec le consentement de la Débitrice et du Contrôleur ou, à défaut, suite à une ordonnance de la Cour, et la Débitrice sera néanmoins libérée des Réclamations de ce Créancier. Toutes les dispositions du présent Arrangement, hormis celles relatives au droit de voter et de participer aux distributions, s'appliqueront néanmoins à telles Réclamations.

4.3 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS ÉVENTUELLES, NON LIQUIDÉES ET LITIGIEUSES

La Débitrice et le Contrôleur déploieront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que tout différend relatif à l'admissibilité et au montant d'une Réclamation soit définitivement réglé antérieurement à la première distribution aux Créanciers Ordinaires.

Dans l'éventualité où l'admissibilité et le montant de toutes les Réclamations n'étaient pas définitivement réglés à la date d'une première distribution, le Contrôleur procédera à la distribution comme si les Réclamations non réglées étaient admissibles et leur montant arrêté à celui réclamé par le Créancier Ordinaire, mais il réservera le montant payable du chef d'une telle Réclamation non réglée. Dans la mesure où une Réclamation non réglée devient entre temps une Réclamation acceptée aux fins de Distribution, le Contrôleur tient compte de cette Réclamation dans la détermination du montant payable aux Créanciers Ordinaires à l'occasion d'une deuxième distribution ou, suivant le cas, de toute distribution subséquente et verse alors aux Créanciers Ordinaires, en sus du montant auquel ils ont droit du chef d'une deuxième, ou, suivant le cas, de toute distribution subséquente, toute somme supplémentaire du chef de la première distribution dégagée par le règlement des Réclamations non réglées et il verse également aux titulaires des Réclamations non réglées qui deviennent des Réclamations acceptées aux fins de Distribution les sommes auxquelles ils ont droit du chef de toute distribution antérieure au règlement de leur Réclamation.

4.4 INTÉRÊT

Aucun intérêt ni indemnité ne s'ajoute aux Réclamations en raison de la période courue et à courir à compter de la Date de Détermination, à quelque fin que ce soit.

4.5 DEVISE

Toute Réclamation doit être formulée en dollars canadiens pour fins de vote et de distribution. Toute Réclamation payable en une devise autre que le dollar canadien doit être convertie en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada comme étant en vigueur à midi à la Date de Détermination.

ARTICLE 5 **TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ORDINAIRES**

5.1 MONTANT OFFERT

Il sera pourvu aux Réclamations des Créanciers Ordinaires au moyen du versement par la Débitrice d'un montant forfaitaire correspondant à 50 % de la valeur des Réclamations acceptées aux fins de Distribution, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 000 000 \$.

5.2 PAIEMENT ET DISTRIBUTION DU MONTANT OFFERT

Le Montant Offert sera versé par la Débitrice au Contrôleur pour distribution, de la façon suivante :

- (a) une somme de 800 000 \$, dans les soixante (60) jours suivants la Date de prise d'effet (le « **Premier Versement** »). Le Contrôleur affectera le Premier Versement dans l'ordre suivant :
 - i) au paiement des Honoraires et Déboursés; puis
 - ii) quant au solde, au paiement au *pro rata* des Réclamations acceptées aux fins de Distribution;

- (b) une somme correspondant à 50 % du solde du Montant Offert suite au Premier Versement jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 100 000 \$, au plus tard le 31 décembre 2013 (le « **Deuxième Versement** »). Le Contrôleur affectera le Deuxième Versement dans l'ordre suivant :
 - i) au paiement des Honoraires et Déboursés; puis
 - ii) quant au solde, au paiement au *pro rata* du solde des Réclamations acceptées aux fins de Distribution suite au Premier Versement;

- (c) une somme correspondant au solde non versé du Montant Offert jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 100 000 \$, au plus tard le 31 décembre 2014 (le « **Troisième Versement** »). Le Contrôleur affectera le Troisième Versement dans l'ordre suivant :
 - i) au paiement des Honoraires et Déboursés; puis
 - ii) quant au solde, au paiement au *pro rata* du solde des Réclamations acceptées aux fins de Distribution suite au Premier Versement et au Deuxième Versement.

ARTICLE 6 **APPROBATION DU PLAN ET EFFET**

6.1 ASSEMBLÉE

Conformément à l'Avis aux Créanciers, le Contrôleur convoquera et la Débitrice tiendra l'Assemblée des Créanciers conformément à l'Ordonnance procédurale et à la LACC pour les fins d'examiner et de voter sur l'Arrangement.

6.2 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS

Seul les Créanciers titulaires d'une Réclamation aux fins de Votation sont admis à voter sur le Plan. Pour que le présent Arrangement soit exécutoire en conformité avec la LACC, il doit d'abord être accepté par une majorité numérique des Créanciers titulaires d'une réclamation aux fins de votation, détenant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de Votation présents et votant en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers.

6.3 CUMUL

Un Créancier bénéficiant de plus d'une Réclamation aux fins de Votation aura le droit de participer au vote sur l'Arrangement en cumulant le montant de ses différentes Réclamations pour fins de Votation pour valoir, en nombre, un seul vote par ce Créancier et, en valeur, le montant cumulatif de ses Réclamations pour fins de Votation.

6.4 PORTÉE DE L'ARRANGEMENT EN GÉNÉRAL

À la Date de prise d'effet et sous réserve de l'émission du certificat d'accomplissement prévu au paragraphe 7.4 des présentes, le règlement des Réclamations en conformité du présent Arrangement deviendra définitif et liera la Débitrice et tous les Créanciers Ordinaires et leurs successeurs et ayants cause respectifs, et le présent Arrangement emportera le règlement complet, final et définitif de toutes les Réclamations et de toute dette ou engagement auquel la Débitrice peut devenir assujettie postérieurement en raison d'une obligation contractée ou d'un fait survenu avant la Date de Détermination, de même que toute dette ou tout engagement auquel la Débitrice peut devenir assujettie en raison d'une obligation née, à quelque date que ce soit, du fait des conséquences de l'Arrangement, de son homologation par la Cour ou de son exécution, y incluant toute obligation fiscale envers la Couronne découlant des conséquences et effets de l'exécution de l'Arrangement et toute obligation envers la CSST en vertu de la Section III, chapitre 9, article 304, de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, ou toute autre disposition au même effet, y compris la réglementation applicable.

6.5 RENONCIATION AUX DÉFAUTS ET ORDONNANCE DE LA COUR

À compter de la Date de prise d'effet :

- 6.5.1 Tous les Créanciers et toute autre Personne seront réputés avoir renoncé à toute situation de défaut de la part de la Débitrice, de même qu'à tout défaut de leur part de se conformer à toute disposition, garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéficiaire du terme en vertu de tels contrats seront dès lors réputés résiliés;

6.5.2 Aux termes de l'Ordonnance d'homologation, la Débitrice sollicitera de la Cour le prononcé d'une ordonnance, visant tous les Créanciers et toute autre Personne qui ont des relations d'affaires avec la Débitrice, éteignant l'exercice de tout droit ou remède prévu dans tout acte témoignant de ces relations contractuelles, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tel Créancier ou à telle Personne en raison du fait que la Débitrice s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du présent Arrangement ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la Débitrice ou par une tierce partie en conformité avec le présent Arrangement ou de l'Ordonnance d'homologation et de réorganisation, avant ou après la Date de prise d'effet, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux procédures entreprises en vertu de la LACC, à l'Arrangement ou aux transactions prévues par l'Arrangement; et

6.5.3 La Débitrice pourra à tous égards conduire ses affaires tout comme si tout défaut, droit et remède dont fait mention le présent paragraphe 6.5 ne s'était jamais produit ou n'avait jamais existé.

6.6 PARTIES QUITTANCÉES

À la Date de prise d'effet, les personnes suivantes, à savoir :

- (a) la Débitrice, ses ayants cause, ses successeurs, cessionnaires et ayant droit, ses administrateurs et autres représentants légaux et toute Personne nommée ou affectée par le présent Arrangement, ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC et de la Réorganisation;
- (b) le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC et de la Réorganisation; et
- (c) les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les Employés de la Débitrice, à ces titres mais non pas à quelque autre titre,

seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de Détermination ou antérieurement, incluant également et notamment les Réclamations reliées à la Restructuration, la conduite des affaires de la Débitrice avant comme après la Date de Détermination, cet Arrangement ou les procédures en vertu de la LACC dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution par la Débitrice de ses obligations aux termes du présent Arrangement et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve que rien aux présentes :

- (a) ne libérera une Partie quittancée d'une Réclamation Non-visée et d'une Réclamation Exclue;
- (b) n'affectera le droit de toute Personne :
 - i) de recouvrer toute indemnité d'assurance aux termes d'un contrat en vertu duquel cette Personne est un assuré; ou

- ii) de recouvrer d'un assureur une réclamation envers une Partie quittancée aux termes d'une police d'assurance en vertu de laquelle la Partie quittancée est assurée mais, pour plus de certitude, toute réclamation dans laquelle un assureur est ou pourrait autrement se trouver subrogé est quittancée aux termes des présentes et le recouvrement auquel cette Personne a droit sera restreint à l'indemnité d'assurance effectivement payée par l'assureur en rapport avec cette réclamation.

6.7 RESPONSABILITÉ STATUTAIRE DES ADMINISTRATEURS

Sans limiter la portée du paragraphe précédent et pour plus de précision, le présent Arrangement emporte règlement de toute Réclamation envers les administrateurs présents et passés de la Débitrice qui est antérieure à la Date de Détermination, dont ces administrateurs peuvent être, ès qualités, responsables en droit, et dont ils se trouveront définitivement quittancés et libérés à la Date de prise d'effet, exception faite de toute réclamation décrite au sous-alinéa 5.1(2) de la LACC.

6.8 EXTINCTION DE CERTAINES CHARGES

Sur dépôt au dossier de la Cour du certificat d'accomplissement prévu au paragraphe 7.4 du présent Arrangement, ou à toute date antérieure fixée par la Cour, le cas échéant, la Charge A&D et la Charge administrative prendront fin, seront levées et radiées, et aucune Personne ne sera en droit d'entreprendre l'exercice de quelque droit à l'encontre de la Débitrice en raison de la Charge A&D ou de la Charge administrative.

6.9 PRIORITÉ

À compter de la Date de prise d'effet, tout conflit entre le présent Arrangement et les conventions, garanties, affirmations, termes et conditions, et obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, convention de sûreté, convention de vente, règlement de la Débitrice, bail ou toute autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, et toute modification ou addition à ceux-ci entre l'un ou l'autre des Créanciers et la Débitrice à la Date de prise d'effet sera réputé régi par les termes, conditions et dispositions de cet Arrangement et de l'Ordonnance d'homologation qui auront préséance et priorité.

6.10 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Le présent Arrangement liera et bénéficiera aux ayant cause, héritiers, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs, ayant droit et cessionnaires de toute Personne nommée ou affectée par le présent Arrangement (incluant la Débitrice).

6.11 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

À la Date de prise d'effet, chaque Créancier sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions de cet Arrangement considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier sera réputé :

- (a) avoir souscrit et livré à la Débitrice tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre l'Arrangement à exécution dans son intégralité;

- (b) avoir renoncé à tout défaut de la part de la Débitrice aux termes de toute convention pouvant exister entre tel Créancier et la Débitrice et qui serait survenu antérieurement ou postérieurement à la Date de Détermination; et
- (c) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier et la Débitrice à la Date de prise d'effet et les dispositions du présent Arrangement, à ce que les dispositions du présent Arrangement aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

ARTICLE 7 **CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À** **EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT**

7.1 DEMANDE D'HOMOLOGATION

Si l'Arrangement est approuvé par l'ensemble des Créanciers Ordinaires selon les proportions prévues à la LACC, la Débitrice pourra s'adresser sans retard à la Cour pour en obtenir l'homologation. À cet effet, l'Avis aux Créanciers comprend un avis de présentation de la requête en homologation et constitue également l'avis donné aux Créanciers de la demande d'homologation. Outre l'homologation de l'Arrangement, la Débitrice demandera à la Cour de rendre, aux termes de l'Ordonnance d'homologation, toutes les ordonnances utiles à rendre exécutoires l'ensemble des dispositions de l'Arrangement et de la Réorganisation.

7.2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

La mise à exécution de cet Arrangement demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes d'ici le 31 octobre 2012 au plus tard, sauf dans la mesure où la Débitrice, suivant le cas, y renonçait ou prolongeait le délai de son accomplissement :

7.2.1 Approbaton par les Créanciers

Les Créanciers Ordinaires auront accepté le présent Arrangement conformément aux présentes et à la LACC.

7.2.2 Approbaton par la Cour du Plan

La Cour aura homologué l'Arrangement et la Réorganisation et prononcé une ou des ordonnances confirmant l'ensemble des dispositions de l'Arrangement et de la Réorganisation et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

7.2.3 Mise en place de la Réorganisation

L'ensemble des actes, mesures ou transactions envisagées aux termes de la Réorganisation aura été accompli et les autorisations administratives à cet effet auront été obtenues, incluant la délivrance de tout certificat de fusion ou de modification des statuts.

Si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies dans le délai imparti et que la Débitrice n'y a pas renoncé par écrit, la Date de prise d'effet n'interviendra pas et l'Arrangement de même que l'Ordonnance d'homologation cesseront d'avoir effet.

7.3 CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR

Lorsque toutes les conditions énoncées au paragraphe 7.2 auront été remplies (ou, suivant le cas, que la Débitrice y aura renoncé par écrit), le Contrôleur déposera auprès de la Cour un certificat énonçant que toutes ces conditions ont été remplies (ou, suivant le cas, que la débitrice y aura renoncé par écrit), et fixant en conséquence la Date de prise d'effet. Aux fins d'un tel certificat, le Contrôleur pourra se fier aux attestations, affirmations et confirmations qu'il obtiendra de la Débitrice et de ses procureurs respectifs.

7.4 CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT

Sur réception de l'ensemble des sommes que doivent lui remettre la Débitrice en conformité du présent Arrangement, le Contrôleur émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'accomplissement de l'Arrangement en faveur de la Débitrice.

ARTICLE 8 AMENDEMENT DE L'ARRANGEMENT

8.1 MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT

La Débitrice se réserve le droit, en tout temps et de temps à autre, de modifier, d'amender ou de compléter le présent Arrangement, incluant, notamment, pour soustraire la Débitrice de l'Arrangement, à condition que :

- (a) un tel amendement, un tel changement ou une telle addition soit formulée dans un écrit déposé auprès du tribunal et communiquée aux Créanciers avant ou au cours de l'Assemblée des Créanciers; et
- (b) dans le cas de toute modification ou addition de la part de la Débitrice après l'Ordonnance d'homologation, mais avant la Date de prise d'effet, que telle modification soit, de l'avis du Contrôleur agissant raisonnablement, de nature purement administrative et utile pour faciliter la mise à exécution du Plan, de la Réorganisation et de l'Ordonnance d'homologation et qu'elle n'affecte pas à leur détriment les intérêts économiques et financiers des Créanciers.

La Débitrice se réserve par ailleurs le droits de modifier, d'amender et de compléter la Réorganisation à sa discrétion en tout temps.

Toute disposition supplémentaire de l'Arrangement déposée auprès de la Cour, dont notamment la Réorganisation, sera réputée faire partie intégrante de l'Arrangement, à toutes fins que de droit.

8.2 PROCURATIONS

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur de l'Arrangement tel qu'initialement soumis aux Créanciers Ordinaires pourra exercer cette procuration en faveur de tout Arrangement modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, agissant raisonnablement, telle modification n'a pas pour effet de rendre l'Arrangement moins avantageux pour les Créanciers Ordinaires affectés par telle modification.

8.3 CERTAINES DISPOSITIONS PEUVENT ÊTRE DISJOINTES

Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition du présent Arrangement ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Débitrice n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste de l'Arrangement.

ARTICLE 9 **COMITÉ DES CRÉANCIERS**

9.1 COMITÉ DES CRÉANCIERS

Il est loisible aux Créanciers Ordinaires de désigner parmi l'ensemble d'entre eux à l'Assemblée des Créanciers un comité d'au plus trois (3) personnes qui exercera les fonctions limitées suivantes :

- (a) être informé de temps à autre par le Contrôleur de l'évolution des affaires de la Débitrice et des progrès réalisés dans l'exécution de l'Arrangement;
- (b) proroger, le cas échéant, le délai de remise au Contrôleur de toute somme qui doit être distribuée aux Créanciers Ordinaires;
- (c) assister de façon consultative le Contrôleur dans l'administration du Plan.

Le Comité des Créanciers cessera ses fonctions et sera dissout lors de l'émission par le Contrôleur du certificat d'accomplissement de l'Arrangement conformément à l'alinéa 7.4 des présentes.

SIGNÉ à Montréal, province de Québec, ce 10 septembre 2012

CT-PAIEMENT INC.



DENIS ROBERT, chef des opérations et chef de direction par intérim
Représentant dûment autorisé